

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6788 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6788, déposé complet le 2 décembre 2022, par le Département du Nord, relatif au projet de défrichement, chemin de halage, sur la commune de Vred dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à défricher une superficie totale de 1,2 hectare, relève de la rubrique 47° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare ».

Considérant que le projet concerne des parcelles occupées par un boisement de peupliers au sein de la Réserve Naturelle Régionale « Tourbière de Vred » et que le défrichement s'inscrit dans le cadre du plan de gestion 2021-2025 de cette Réserve Naturelle, afin de permettre la restauration de milieux ouverts favorables au développement de végétation de type mégaphorbiaie¹ (typique des zones humides), spécifique de ce milieu;

1/3

<sup>1</sup> La mégaphorbiaie ou friche humide est une formation végétale prairiale hétérogène constituée de grandes herbes, généralement des dicotylédones à larges feuilles et à inflorescences vives, se développant sur des sols riches et humides.

**Considérant** que le projet est localisé en site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (directive « habitats ») « Foret de Raismes / Saint Amand / Wallers et de Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » et la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et que l'abattage des peupliers se déroulera en dehors de la période de sensibilité des espèces, soit en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 août ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

### Décide

### Article 1er:

Le projet de défrichement sur la commune de Vred, dans le département du Nord déposé par le Département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

### Voies et délais de recours

## 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).